



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourg-Saint-
Maurice (73)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3566

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3566, présentée le 16 août 2024 par la commune de Bourg-Saint-Maurice (73), relative à la modification de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la saisine pour avis de l'agence régionale de santé en date du 22 août 2024 ;

Considérant que la commune de Bourg-Saint-Maurice dans le département de la Savoie (73), compétente en matière de gestion des eaux usées, accueille 7 181 habitants en 2021 ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées est consécutif : à la modification n°3 du plan local d'urbanisme¹, approuvée le 9 mars 2023, qui prévoit une évolution maîtrisée de l'urbanisation avec l'application transitoire de la réglementation zéro artificialisation nette (ZAN) avec un objectif à l'horizon 2030 de réduction de la consommation foncière, et des prescriptions en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, et à la mise en compatibilité n°1 dans le cadre de la déclaration

¹ [non soumise à évaluation environnementale selon la décision n°2022-ARA-KKU-2821](#)

de projet de l'aménagement du quartier des alpins, approuvée le 27/06/2024²; que la révision générale du plan local d'urbanisme a été arrêtée par délibération du 12/09/2024 ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées en vigueur depuis le 21/12/2017, a pour seul objet, selon les informations fournies au dossier, de compléter le zonage d'une « notice du zonage d'assainissement » dont l'objet est « d'accompagner et de préciser la carte de zonage assainissement du système assainissement de Bourg Saint Maurice, en fonction des nouvelles données en matière d'urbanisme, d'assainissement et de développement » sans modification du zonage lui-même ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné :

- un assainissement collectif étendu à la presque totalité du territoire urbanisé dense de la commune ;
- la présence d'un réseau d'assainissement collectif composé de 82 km de réseaux de collecte des eaux usées (hors branchements) ;
- une station de traitement communale, d'une capacité de 62 000 équivalent habitants (EH) en surcharge de façon saisonnière, qui accueille également les eaux usées des communes de Villaroger, Sainte-Foy-Tarentaise, Monvalezan et Séez, avec un rejet des eaux traitées dans l'Isère, en très bon état physico-chimique ;
- des hameaux zonés en assainissement non collectif : le Crêt Bettex Les Chapieux, Le Fayet, Préfumat, Versoye les granges, Mineurville, Les Eulets, Granville, Bonneval, Le Remberg et Le Grand Replat, ainsi que le reste de la commune présentant un habitat diffus³ ;
- les puits et forages privés d'eau potable déclarés selon l'article L. 224-9 du CGCT n'étant situés ni à l'intérieur ni à proximité d'un zonage d'assainissement non collectif ;
- la présence de périmètres de protection de captage sur le territoire communal ;

Considérant qu'en matière de gestion des effluents :

- des pointes hydrauliques sont observées hors hautes saisons touristiques, soit environ 90 % du débit de référence ;
- des débordements du réseau de transfert de la station touristique Arcs 1800 sont observées en période de haute saison touristique ;
- des actions de mise en séparatif des réseaux unitaires encore présents sont prévues au schéma directeur d'assainissement, ainsi que la suppression d'entrée d'eaux claires parasites permanentes et la déconnexion de branchements d'eaux pluviales ; qu'aucune opération d'extension de réseaux ni de modification substantielle n'est prévue ;
- des travaux de rénovation de la station de traitement sont en cours pour augmenter la capacité de traitement des effluents en la portant à 70 000 EH⁴ et améliorer la qualité des eaux rejetées ;

Considérant l'absence de modification du zonage, l'absence d'indication sur une éventuelle évolution du programme de travaux en cours et au vu du PLU actuellement en vigueur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourg-Saint-Maurice (73), tel que décrit dans le dossier fourni, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

2 Ayant fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°2023-ARA-AP-1627

3 À la date du 31/12/2019, 183 systèmes d'assainissement non collectif ne sont pas contrôlés ; le taux de conformité des 42 installations contrôlées est de 54,7 % en 2020.

4 [Décision de non soumission à évaluation environnementale n°2022-ARA-KKP-4122.](#)

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourg-Saint-Maurice (73), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3566, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourg-Saint-Maurice (73) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Emilie Rasooly
Emilie Rasooly

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).